

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DES
VÉTÉRINAIRE

15. FEV. 1995

DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 736
ED/PB

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la S.A. les Salmonidés d'Aquitaine en vue d'exploiter à SAINT-JULIEN-en-BORN, une salmoniculture avec production de 700 tonnes de truites/an sur le ruisseau de "MEZOS",

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de SAINT-JULIEN-en-BORN,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 décembre 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1: La société « Les Salmonidés d'Aquitaine », dont le siège est à CASTETS, est autorisée à exploiter sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN une pisciculture d'une capacité de production de 700 tonnes par an

Article 2: Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement:

2130-1 : Salmonicultures d'eau douce, la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par an : **autorisation**

1220-3 : emploi et stockage d'oxygène liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes et inférieure à 200 tonnes : **déclaration**

Article 3: L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes

Article 4: Un dispositif de décantation permettant de retenir au minimum 30 % des matières en suspension présentes dans le rejet de la pisciculture sera mis en place.

Les boues issues de ce système d'épuration seront épandues sur des terres agricoles, conformément aux engagements de l'exploitant.

Tout autre mode d'élimination devra être préalablement soumis à l'accord du service d'Inspection des Installations Classées.

Un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées permettra de connaître les quantités de boues ainsi éliminées, ainsi que les parcelles concernées par l'épandage.

En cas d'épandage agricole, la quantité maximale d'azote total épandue par hectare ne pourra excéder 200 kg par an. Le registre susmentionné indiquera en particulier les dates d'épandage, les parcelles concernées et les quantités de boues épandues.

Article 5: Il sera procédé au curage des ouvrages de décantation dès lors que la hauteur des matières sédimentées atteindra 60 cm.

L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé au minimum 30 jours avant le début des opérations de curage de la lagune principale. Les procédés mis en oeuvre devront être précisément décrits. Tout rejet d'eau contenue dans la lagune vers le cours d'eau est exclue pendant les opérations de curage, celles-ci ne pouvant excéder une durée de 10 jours.

Un premier curage de la lagune principale devra être réalisé avant le 1er Mai 1996.

Article 6: L'exploitation de la pisciculture devra permettre de respecter en permanence et simultanément les exigences suivantes:

- les teneurs en DB05, ammoniacque et oxygène dissout ne devront en aucun cas être supérieures aux valeurs suivantes, 50 mètres en aval du point de rejet de l'effluent traité:

* ammoniacque : 1 mg/litre

* DB05 : 5 mg/l

* Oxygène dissout : 70 % du taux de saturation
7 mg/l

- la différence de charge en matières en suspension entre le canal d'amenée et le canal de restitution au cours d'eau ne devra pas excéder 2 mg par litre en moyenne sur 24 heures, à l'exception des périodes de vidange des bassins. Pendant ces périodes, le taux d'épuration de 30 % devra cependant être maintenu

Article 7: L'exploitant est tenu de faire effectuer à ses frais les mesures d'autocontrôles suivantes:

- une fois par semaine, à 50 mètres en aval du rejet : mesure de la température de l'eau, de la teneur en oxygène dissout et du Ph
- une fois par jour du 1er juin au 31 octobre et une fois par semaine du 1er novembre au 31 mai: mesure au même point de la teneur en ammoniacale aux points suivants : canal d'amenée alimentant la pisciculture, cours d'eau 50 mètres en aval du point de rejet.
- une fois par an, sur une période de trois jours consécutifs entre le 1er juin et le 31 octobre, réalisation d'une campagne de mesures par un laboratoire agréé.
Pendant cette période, les paramètres suivants: M.E.S., DB05, NH4+, devront être mesurés, aux points suivants: canal d'amenée alimentant la pisciculture, effluent avant épuration, effluent après épuration.
- une année sur deux, une opération de vidange d'un des bassins devra être réalisée pendant cette campagne de mesures.

L'inspecteur des installations devra être informé au moins 8 jours à l'avance des dates retenues pour la campagne de mesures.

- une fois par an, une analyse des boues issues du système de décantation devra être effectuée. Elle portera sur les paramètres suivants: teneur en matières sèches, teneur en azote total et en phosphore (P205).

Article 8: Un dispositif de lecture directe du débit réservé est mis en place, de sorte que ce débit puisse être connu en permanence des utilisateurs du cours d'eau. Le débit réservé devra en tout temps être égal ou supérieur à 400 litres/seconde.

Le débit total du cours d'eau est mesuré par le pisciculteur une fois par mois et consigné dans un registre.

Article 9: Une fois par an, au cours du mois de janvier, un bilan annuel des données relatives à l'exploitation de la pisciculture est réalisé et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Il comprend les éléments suivants:

- quantité de poissons produite
- quantité d'aliments distribuée
- quantité de boues produites par le système d'épuration et résultat de l'analyse de ces boues
- résultats de la campagne de mesures de 3 jours
- résultats des mesures mensuelles de débit du cours d'eau

Article 10: L'ouvrage de dérivation (barrage) sera réalisé dans l'emprise du ruisseau « l'Onesse » et situé à environ 20 mètres en aval du pont de « Chicot » (Commune de ST JULIEN EN BORN).

Les caractéristiques suivantes seront respectées:

Ce barrage comprendra cinq ouvertures munies de pelles manoeuvrables représentant un développement déversant de 7,5 mètres. Le débouché linéaire de chaque vanne sera de 1,50 mètre.

Les sommets des vannes seront toujours réglés au niveau nécessaire pour maintenir le plan d'eau du ruisseau d'Onesse, immédiatement en amont de l'ouvrage qui sera fixé à la cote 12,80 avec comme référence d'altitude un repère constitué par un rivet scellé sur le trottoir aval du pont et situé à la cote 14,82m N.G.F.

Il sera muni, rive droite d'une échelle à poissons à partir d'une échancrure de 1,2 mètre de largeur. Les bassins au nombre de sept auront une longueur de 1,05 mètre, une largeur de 1 mètre et une profondeur de 0,90 mètre, avec une dénivellation entre bassins de 0,30 mètre. Cette échelle devra être alimentée en eaux en tout temps.

Le débit transitant par cette échelle à poissons ne pourra être inférieur à 70 l/s (en période d'étiage notamment), un dispositif spécifique pour le franchissement du barrage par les civelles sera mis en place avant le 1er mai 1996.

Le canal d'alimentation des bassins piscicoles sera bétonné et sa section rectangulaire sera caractérisée par une largeur en gueule de 10 mètres et une hauteur de 1,20 mètre (épaisseur liquide envisagée 1,00m).

Il sera muni à son entrée d'un dispositif automatique d'évacuation de tous déchets pouvant obstruer la grille d'entrée (branches, feuilles, etc...).

En outre, il appartient au pétitionnaire de définir sous sa seule responsabilité, les dispositions propres à assurer l'équilibre et la résistance des ouvrages du point de vue statique, ainsi que la défense du lit du ruisseau contre l'érosion dans les parties affectées par les travaux.

Article 11: Un dispositif permettant le franchissement du barrage par les utilisateurs de kayak (glissière à kayak) devra être mis en place avant le 1er mai 1996.

Article 12: Les bassins où sont entretenus les salmonidés devront être établis en matériaux compatibles avec une vie normale de l'espèce concernée; les moyens de nettoyage et de désinfection seront en rapport avec les particularités de construction des bassins.

En outre, les bassins seront établis de telle manière qu'ils pourront être à volonté complètement isolés de la rivière et des autres bassins, tant en amont qu'en aval, pour être vidés nettoyés et désinfectés, sans qu'ils puissent en résulter des conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

Article 13: Des dispositifs seront mis en place en amont et en aval de façon à interdire la pénétration de la faune piscicole sauvage dans l'installation, celle-ci devant constituer un enclos piscicole.

Article 14: Les bassins où sont entretenus les salmonidés seront alimentés en eau courante pour assurer de manière très satisfaisante la vie en bon état de santé des sujets élevés.

Ils seront régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matière organique fermentescible et notamment de déchets d'aliments et le cas échéant de poissons morts.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence et la pullulation de mouches et de rongeurs autour des bassins.

Article 15: Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15100 relative aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Article 16: Un plan de dératisation sera mis en place, tout particulièrement au niveau de la zone de stockage des aliments.

Article 17: Sont interdits l'introduction, le dépôt, l'utilisation des viandes, abats, issues, provenant de cadavres d'animaux et d'une manière générale de tous produits d'équarrissage non préalablement traités par un procédé de stérilisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 18: Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage des bassins et des grilles et d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement devront être régulièrement recueillis chaque jour dans des containers étanches.

Aucun de ces déchets ne devra être rejeté ni déposé sur le bord des bassins ni dans les cours d'eau.

Ils seront enlevés au moins une fois par jour et livrés à l'équarrissage.

Les récipients seront nettoyés et désinfectés aussitôt après usage.

Article 19: Le personnel employé dans l'établissement prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'établissement et notamment les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Article 20: L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

Article 21: Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 22: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23: L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 24: Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 25: L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 26- Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée dans les Mairies de SAINT-JULIEN-en-BORN, MEZOS et UZA.

Article 27 - Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-en-BORN est tenu de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société "*Les Salmonidés d'Aquitaine*" dans deux journaux locaux.

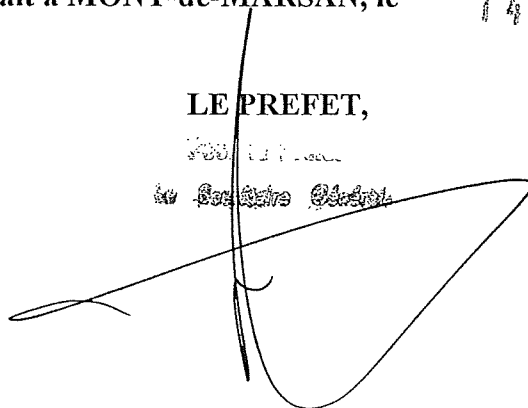
Article 28 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de DAX, MM. les Maires de SAINT-JULIEN-en-BORN, MEZOS et UZA, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société "*Les Salmonidés d'Aquitaine*".

Fait à MONT-de-MARSAN, le

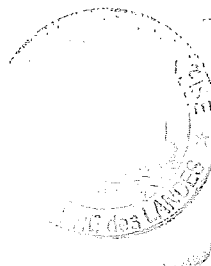
14 FEV. 1996

LE PREFET,

Secrétaire Général



Jean-Marc FALCONE



Secrétaire Général
C. TOUW



Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2006/ n° 42

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants,

VU la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à SAINT-JULIEN EN BORN par la S.A. Les Viviers de France,

VU la demande présentée par la S.A. Les Viviers de France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage des lisiers de truites des piscicultures de Castets des Landes, Mézos, Lévignacq et Saint-Julien en Born, sur les communes de Castets des Landes, Mézos, Lévignacq, Saint-Julien en Born, Escource, Mimizan et Saint-Paul en Born,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 novembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 décembre 2005,

Considérant que le plan d'épandage est correctement proportionné,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à SAINT-JULIEN EN BORN par la S.A. Les Viviers de France, sont ainsi complétées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La société Viviers de France, dont le siège social est à Castets, est autorisée à épandre en valorisation agricole les lisiers de truites issus de la pisciculture de SAINT JULIEN EN BORN.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél : 05 58 06 58 06 – Fax : 05 58 06 72 27

Article 3 : Ces opérations d'épandage relèvent de la rubrique 5-5-0 du décret du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

Article 4 : Ces lisiers peuvent être épandus en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions fixées dans cet arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de lisiers destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 5 : L'épandage fait l'objet de conventions ou de contrats établissant les engagements et leur durée entre la société Viviers de France et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la société Viviers de France et les agriculteurs concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau de l'annexe I du présent arrêté. Cependant, aucun épandage n'est autorisé pendant un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, sur les parcelles situées sur la commune de Mimizan section C n° 234, 240 et 246.

MODALITES D'EPANDAGE

Article 7 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

Article 8 : L'épandage des lisiers respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	50 mètres	Cas général
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 1000 mètres des berges	Cas général Ruisseaux de Saint Julien en Born (arrêté municipal)
Fossés de drainage	5 mètres des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Injection directe dans les sols Cas général

L'épandage est en outre interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies :
 - sur des terrains à forte pente (plus de 7 %)
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

L'épandage se fait au moyen d'une tonne à lisier avec injection directe dans les sols. Aucun stockage sur les parcelles d'épandage n'est autorisé : les épandages doivent être réalisés sans délai.

CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

Article 9 : Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les lisiers ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 10 : Concentrations maximales admissibles dans les lisiers

Les lisiers doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les lisiers (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les lisiers en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les lisiers (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les lisiers en 10 ans (mg/m ²)
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 11 : Les lisiers ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des lisiers peut contribuer à remonter le pH du sols à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les lisiers en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

Article 12 : Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En dehors des périodes où l'épandage est possible, les lisiers sont stockés dans des conditions permettant une autonomie de stockage de 10 mois.

Article 13 : Stockage des déchets

La pisciculture de Saint-Julien en Born dispose d'une capacité de stockage des lisiers égale à un volume de 9700 m³. Le système d'épuration mis en place pour retenir les matières en suspension consiste en 2 décanteurs disposés en parallèle (d'un volume égal à 2700m³) suivi d'une lagune de stockage (d'un volume de 7000 m³).

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

Toute modification portée au système d'épuration de la pisciculture devra faire l'objet au préalable d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

Article 14: Toute modification dans le processus de fabrication pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des lisiers devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

PROGRAMME PREVISIONNEL

Article 15: Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des déchets sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie,
 - Matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE

Article 16: Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 17: Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 18: Suivi de la quantité et de la qualité des déchets

Les déchets à épandre sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 19: Suivi des sols

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les cinq ans (ou après dix épandages sur la même parcelle).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 20: Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

Article 21: En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Article 22 : Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 susvisé et des arrêtés pris en application.

Article 23 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 24 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 25 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Julien en Born.

Article 26 : Le Maire de Saint-Julien en Born est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la S.A. Les Viviers de France dans deux journaux locaux du département des Landes.

Article 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Saint-Julien en Born, Castets des Landes, Mézos, Lévignacq, Escource, Mimizan et Saint-Paul en Born, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée la S.A. Les Viviers de France ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Mont de Marsan, le

27 JAN. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

A N N E X E I

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Propriétaire agricole	Commune	Section cadastrale	N° Cadastre	SURFACE (ha)	
				Surface totale (B&B)	Surface après B&B
M. PRAT André	CASTETS	B	85, 86, 92, 93, 282, 296, 351	11,8	11,8
Mme NAULIBOIS Christiane	LEVIGNACQ	F	269-271, 277, 281, 286, 287, 294, 296, 297, 336, 364, 366, 368, 373	11,8	11,8
M. DAGREOU	LEVIGNACQ	P	266	1,0	0,95
		F	253, 256, 259-261, 265, 299-302, 305-314, 316, 323, 439, 525	23,1	23,01
		F C	19-23 3	12,3 3,49	12,3 3,49
M. LAPEYRE FRERE	SAINT JULIEN EN BORN	AR	142, 148	6,47	6,47
		BD	125, 126, 127, 117, 118, 119, 121, 273	6,98	6,93
M. ALQUIER Ivan	MIMIZAN	C	234 - 246	47	46,8
			240	9	8,85
SURFACE TOTALE				134,9	134,4

2006/42

27 JAN. 2006

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Jean Jacques BOYER